

A R R Ê T É
CIRCULATION INTERDITE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE DES JOINCHERES A
L'OCCASION D'UNE BATTUE DE CHASSE

Monsieur le Maire de la Commune de VENOY (Yonne),

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant ; qu'une battue de chasse est organisée à proximité de la rue des Joinchères par la Société de Chasse de Venoy ;

Considérant ; qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des participants à cette battue ;

considérant ; qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur cette voie afin de prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 – interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules est temporairement interdite rue des Joinchères, sur le territoire de la commune de venoy, **le Samedi 31 octobre 2026, de 8h00 à 13h00 à l'occasion d'une battue de chasse.**

ARTICLE 2 – signalisation

La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de circulation sera mise en place par l'organisateur de la battue.

ARTICLE 3 – accès des riverains et des secours

L'accès des véhicules de secours et d'urgence devra être maintenu en toutes circonstances. Les modalités d'accès des riverains seront adaptées en fonction des conditions de sécurité et de l'évolution de la battue.

ARTICLE 4 – responsabilités

La Société de Chasse de Venoy devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers, ainsi que la mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 5 – infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, au SDIS et à la Société de Chasse de Venoy ainsi qu' à la Mairie.

Fait à VENOY, le 28 octobre 2026

Le Maire

Christophe BONNEFOND

